# Art. 6 Zone commerciale [COM] et station de service

La zone commerciale et station de service est destinée aux commerces de détails et au maintien de la station de service munis de postes de carburant existante.

Y sont également admis des activités de restauration, une station de lavage pour voiture et des services connexes, tels qu’un bancomat, un pack-up et/ou similaire.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.